

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

II) E C R E T N° 286 /PC-SGG
A N N E E 1964

LE PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret N°33/PR du 25 Janvier 1964 ;

D E C R E T E

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Finances des Affaires Economiques et du Plan, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

rendant obligatoire la souscription d'assurance
par tout utilisateur d'un véhicule à moteur terrestre.

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs,

Le parc automobile au DAHOMEY augmente considérablement et les renseignements obtenus du Service des Mines et de la Direction des Statistiques révèlent que (10.459) véhicules circulent dans le territoire et y sont immatriculés. Au nombre précité il convient d'ajouter les 1.846 véhicules administratifs en service. Cet accroissement très utile au transport des personnes et des marchandises entraîne inévitablement de nombreux accidents de la circulation. Dans les agglomérations du Sud, où l'on note une forte concentration du parc automobile, il y a lieu de constater en moyenne un accident grave par jour, et, d'une manière générale, les propriétaires de ces véhicules négligent de contracter une assurance garantissant notamment les dommages qu'ils pourraient causer à autrui. Il résulte de cette situation de nombreuses victimes tuées ou blessées qui ne sont jamais indemnisées et dont les ayants droit sont livrés à la misère.

Par ailleurs, une étude récente effectuée avec la collaboration des Compagnies d'assurances et des assureurs opérant dans le territoire de la République du Dahomey fait ressortir que sur 10.459 véhicules en circulation, 4.040 environ sont actuellement couverts en matière de responsabilité civile. En faisant le rapport de ces deux chiffres, à l'exclusion des 1.846 véhicules administratifs qui sont également source de nombreux accidents et pour lesquels l'Etat est son propre assureur, on en déduit que 45 % seulement du parc automobile est assuré.

L'institution, au Dahomey, d'une obligation d'assurance en matière de responsabilité civile pour tout véhicule terrestre à moteur, assurera au pays de sérieux avantages sociaux, économiques et financiers.

SUR LE PLAN SOCIAL

L'obligation d'assurance permettra à toutes les victimes d'être indemnisées. L'Etat ainsi que certaines collectivités publiques n'auront plus en charge les milliers de blessés qui abondent dans les hôpitaux et dispensaires en qualité d'indigents. Un climat d'une certaine sécurité naîtrait parmi tous les usagers de la route et cette sécurité paraît nécessaire pour un pays en voie de développement spécialement en ce qui concerne les véhicules utilitaires destinés aux affaires.

SUR LE PLAN ECONOMIQUE ET FINANCIER

L'obligation d'assurance augmentera sensiblement l'épargne nationale, clef de tout épanouissement économique. En effet, en automobile, le montant des primes émises en 1963 au DAHOMEY s'élève à CENT SOIXANTE DIX MILLIONS NEUF CENT TROIS MILLE SOIXANTE ET ONZE (170 903 071) FRANCS CFA. Cette somme représente 75,07 % du montant total des primes émises sur le marché. L'assurance automobile domine le marché dahoméen d'assurance. La somme de CENT SOIXANTE DIX MILLIONS NEUF CENT TROIS MILLE SOIXANTE ET ONZE (170.903.071) FRANCS CFA correspond à la couverture de 4.000 véhicules environ sur 10.459 mis en circulation, le montant des primes émises subira une augmentation de l'ordre de 60 %. Il en résultera un accroissement considérable des réserves techniques des sociétés d'assurances qui, conformément au Décret N° 63-72/PR du 20 Février 1963, doivent être investies dans l'économie nationale du DAHOMEY. Actuellement le montant des réserves en instance d'investissement s'élève à CENT QUATRE MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENT CINQ (104.752.505). Rappelons, à toutes fins utiles, que dans le cadre de ces investissements, les Compagnies d'Assurances Générales ont participé au Capital de la SODATOURISME à raison de 20 MILLIONS DE FRANCS CFA. D'autres Compagnies, telles que l'UNION, sont sur le point de souscrire aux conventions de prêt de la BANQUE DAHOMEENNE DE DEVELOPPEMENT également prévues dans le Décret précité.

L'application de l'obligation d'assurance sera aussi une source de recettes pour le garage central administratif. En cas de dommages matériels, le Garage Central Administratif réparera les véhicules de l'Etat aux frais des responsables sur le plan civil c'est-à-dire d'une manière générale les assureurs subrogés aux obligations de leurs assurés.

En outre, sur le plan fiscal, le montant des taxes d'assurances perçues sur chaque contrat évoluera dans la même proportion. Au 30 Octobre 1964, le montant des taxes d'assurances versé au Service de l'Enregistrement s'élève à NEUF MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE CINQ (9 445 445) FRANCS CFA.

Compte tenu de la conjoncture actuelle, l'institution d'une obligation d'assurance entraînera une recette de l'ordre de 15 MILLIONS de FRANCS.

Tels sont les avantages du présent projet de loi dont il convient d'analyser succinctement les dispositions.

1°- ASSUJETTIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

L'article 1er dudit projet stipule que toute personne physique ou morale propriétaire d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de souscrire auprès des Compagnies ou groupe de Compagnies agréés dans le territoire de la REPUBLIQUE du DAHOMEY une assurance illimitée pour les dommages causés à des tiers. L'obligation d'assurance s'étend donc à l'Etat.

La Cour Suprême, dans son avis n°91/64/CS. du 14 Juillet 1964, a estimé que l'Etat ne doit pas être assujéti à l'obligation d'assurance. A ce sujet il y a lieu d'indiquer à votre haute attention qu'une étude récente effectuée auprès des Compagnies d'assurances installées au DAHOMEY, a révélé que le montant des sinistres réglés et restant à régler par l'Etat s'élève à QUARANTE SIX MILLIONS CENT QUARANTE DEUX MILLE SEPT CENT DIX HUIT (46 142 718) FRANCS CFA. Il importe de constater dans cette évaluation qu'il existe un seul sinistre où l'Etat, entièrement responsable, les parties civiles ont réclamé des dommages et intérêts se chiffrant à TRENTÉ SEPT MILLIONS DEUX CENT TRENTÉ QUATRE MILLE (37 234 000) FRANCS. A priori, il semblerait que l'Etat, en se soumettant à l'obligation d'assurance serait amené à verser des primes qui, à moyen et à long terme, excèderaient le montant des sinistres dûs s'il demeurerait son propre assureur.

Il en résulte que le montant des recours exercés contre l'Etat ne puisse être retenu en comparaison avec les primes qui devraient être réglées par lui, pour apprécier le bien-fondé d'écarter les véhicules administratifs de l'assurance obligatoire. En effet, deux ou trois sinistres peuvent influencer dangereusement le budget de l'Etat, alors que si ces véhicules sont garantis, il connaîtra le maximum de ces engagements vis-à-vis des assureurs. A cet égard et compte tenu des 1 846 véhicules administratifs en service, le montant des primes qui sera dû par l'Etat sera de l'ordre de 15. MILLIONS de FRANCS.

En conséquence, il paraît opportun pour la sauvegarde des biens de l'Etat, de ne pas exclure les Pouvoirs publics de l'obligation d'assurance.

2° - LES SANCTIONS

Des sanctions correctionnelles sont prévues contre tous ceux qui se soustrairaient volontairement à l'obligation d'assurance. Pour l'application stricte de l'obligation d'assurance, ceux qui auront sciemment contrevenu auxdites dispositions seront punis d'un emprisonnement de six à douze mois et d'une amende de DOUZE MILLE (12 000) à DEUX MILLIONS (2 000 000) DE FRANCS ou de l'une de ces deux peines seulement.

A défaut de présentation du document justifiant de la présomption d'assurance, une amende de MILLE (1 000) à CINQ MILLE (5 000) FRANCS est infligée à tout conducteur qui serait dans ce cas. L'assureur qui reçoit une demande de document justificatif et qui ne le délivre pas dans un délai de 15 jours est également passible d'une amende de MILLE (1 000) à CINQ MILLE (5 000) FRANCS sur plainte adressée au Bureau de Contrôle des Assurances.

3° - CONTROLE TECHNIQUE DES VEHICULES

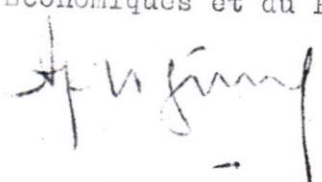
De nombreux véhicules circulent en état défectueux et occasionnent ainsi des accidents. Pour que l'obligation d'assurance puisse profiter tant aux usagers de la route qu'aux propriétaires des véhicules, il est indispensable que des contrôles techniques soient effectués sur les véhicules. Actuellement, seuls les véhicules à usage de transport public sont assujettis à un tel contrôle.

Il s'ensuit de tout ce qui précède qu'il est souhaitable d'instituer dans les meilleurs délais une obligation d'assurance pour tout véhicule terrestre à moteur. L'assainissement du marché dahoméen d'assurance ne sera effectif que lorsque tous les risques mobiles seront assurés. Le marché, une fois sain, tant sur le plan technique que sur le plan financier, il pourrait être envisagé la création d'une société nationale d'assurance qui serait en droit de prendre la relève des sociétés françaises d'assurance, dont les intérêts sont souvent incompatibles avec ceux de la mutualité des assurés et du pays./.-

Fait à Cotonou, le 9 Décembre 1964

par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan


F. APLOGAN


Justin AHOMADEGBE-TOMATIN

-:-

rendant obligatoire la souscription
d'assurance par tout utilisateur d'un
véhicule à moteur terrestre -

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont
la teneur suit :

TITRE 1er

DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Article 1er - Toute personne physique ou morale dont la responsabilité civile peut être engagée en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui par un véhicule terrestre, à moteur avec ou sans remorque ou semi-remorque, quel que soit l'état d'immatriculation de ce véhicule, doit, pour faire circuler ledit véhicule, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité dans les conditions fixées par la présente loi et les textes pris pour son application.

La présomption qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance est établie par la présentation d'un document justificatif.

Article 2 - Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables aux véhicules circulant sur rails.

Article 3 - L'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels résultant, à l'occasion de la circulation :

- 1° - des accidents, incendies et explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte
- 2° - de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

Article 4 - Les contrats d'assurance prévus à l'article 1er de la présente loi doivent couvrir la responsabilité civile du souscripteur du contrat, du propriétaire du véhicule et toute personne ayant avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule, et être souscrits auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur régulièrement agréé dans le cadre des dispositions de la Loi N°62-24 du 17 Juillet 1962.

TITRE II

SANCTIONS

Article 5 - A défaut de présentation du document justificatif prévu à l'article 1er, la justification de l'assurance devra être fournie aux autorités judiciaires par tous les moyens.

Quiconque aura sciemment contrevenu aux dispositions de l'article 1er de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de 6 à 12 mois et d'une amende de 12.000 à 2.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 6 - Si la juridiction civile est saisie d'une contestation sérieuse portant sur l'existence ou la validité de l'assurance, la juridiction pénale appelée à statuer sur le délit prévu à l'article précédent surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été jugé définitivement sur ladite contestation.

Article 7 - Sous peine d'une amende de 1.000 à 5.000 francs CFA, tout conducteur d'un véhicule visé à l'article 1er doit être en mesure de présenter un document faisant présumer que l'obligation d'assurance prévue audit article a été satisfaite. Cette présomption résultera de la production aux fonctionnaires ou agents chargés de constater les infractions, à la police de la circulation, d'un document dont les conditions d'établissement et de validité sont fixées à l'article 10.

A défaut de cette présentation et jusqu'à ce qu'il ait été justifié de l'assurance, le véhicule sera placé en fourrière à la diligence de l'autorité investie du pouvoir de police. Les frais occasionnés par la mise en fourrière du véhicule, son transport, sa garde ou sa mise à l'abri sont à la charge du propriétaire.

L'assureur qui reçoit une demande de document justificatif doit délivrer celui-ci dans un délai de quinze jours sous peine d'une amende de 1.000 à 5.000 francs CFA sur plainte de l'assuré adressée au Bureau de Contrôle des Assurances.

Article 8 - Lorsque l'auteur d'un accident n'est pas en mesure de justifier qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance instituée par la présente loi, la victime sera fondée à se prévaloir des mesures conservatoires prévues aux articles 48 à 57 du Code de Procédure Civile.

TITRE III

ETUDE DE LA GARANTIE

Article 9 - Les contrats d'assurance prévus à l'article 1er ci-dessus doivent obligatoirement comporter une garantie de 50 millions de francs CFA par véhicule et par sinistre.

Article 10 - A compter de la date de publication de la présente loi, tout contrat garantissant une responsabilité visée à l'article 1er sera, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter les mêmes garanties qu'à l'article 9.

Pour les contrats en cours à la date de publication de la présente loi et qui ne comporteraient pas les garanties prévues à l'alinéa précédent, l'assureur pourra, dans un délai de 3 mois à compter de cette publication, proposer un nouveau taux de prime qui prendra effet à la date de publication de la loi.

L'assuré, dans un délai d'un mois suivant la notification de cette proposition, pourra résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours. Cette résiliation donnera lieu à la restitution de la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus, calculée prorata-temporis.

Article 11 - En cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain à zéro heure, du jour de l'aliénation; il peut être résilié moyennant préavis de dix jours, par chacune des parties.

A défaut de remise en vigueur par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation.

L'assuré doit informer l'assureur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la date de l'aliénation.

Il pourra être stipulé au contrat qu'à défaut de cette notification, l'assureur aura droit à une indemnité d'un montant égal à la portion de prime échue ou à échoir correspondant au temps écoulé entre la date de l'aliénation et le jour où il en aura connaissance. Le montant de cette indemnité ne pourra dépasser la moitié d'une prime annuelle.

Il pourra également être stipulé une indemnité au profit de l'assureur lorsque la résiliation est le fait de l'assuré ou intervient de plein droit par application du présent article. Le montant maximum de cette indemnité est également fixé à la moitié d'une prime annuelle.

T I T R E I V

DU CONTROLE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Article 12.- Pour l'application du dernier alinéa de l'article 7 de la présente Loi, l'entreprise d'assurance doit délivrer sans frais un document justificatif dit "attestation d'assurance" pour chacun des véhicules couverts par la police.

Si la garantie du contrat s'applique à la fois à un véhicule à moteur et à ses remorques ou semi-remorques, une seule attestation peut être délivrée à la condition qu'elle précise la type des remorques ou semi-remorques qui peuvent être utilisées avec le véhicule, ainsi que, le cas échéant, leur numéro d'immatriculation.

L'attestation peut être, en tout état de cause, délivrée en autant d'exemplaires qu'il sera prévu au contrat.

L'attestation d'assurance doit mentionner la dénomination et l'adresse complète de l'entreprise d'assurance, le nom, prénom et adresse du souscripteur du contrat, le numéro de la police d'assurance, la période d'assurance correspondant à la prime ou portion de prime payée. La présomption d'assurance ne joue que pour la période mentionnée par ce document. En outre elle doit préciser les caractéristiques du véhicule, notamment son numéro d'immatriculation ou à défaut s'il y a lieu le numéro du moteur. Le cas échéant, elle portera également mention de la profession du souscripteur.

Le document justificatif prévu au présent article n'implique pas une obligation de garantie à la charge de l'assureur.

Article 13.- Pour faciliter le contrôle, un document apparent délivré par l'assureur en même temps que l'attestation d'assurance, est fixé sur chacun des véhicules visés à l'article 1er de la présente Loi.

Article 14.- Les documents justificatifs visés aux articles 12 et 13 ci-dessus sont délivrés dans un délai maximum de 15 jours à compter de la souscription du contrat et renouvelés lors du paiement de la prime ou portion de prime correspondante. L'attestation doit être délivrée et renouvelée s'il y a lieu sans frais supplémentaires.

Faute d'établissement immédiat de ces documents, l'entreprise d'assurance délivrera sans frais à la souscription du contrat une attestation provisoire qui établit la présomption d'assurance pendant un délai de 20 jours.

../..

Cette attestation, établie en autant d'exemplaires que le document justificatif correspondant, doit mentionner la dénomination, l'adresse de l'entreprise d'assurance, les noms, prénoms et adresse du souscripteur du contrat, la nature et le type du véhicule, ainsi que la période pendant laquelle elle est valable et, le cas échéant, la profession du souscripteur.

Les documents justificatifs d'assurance ne pourront être remis que sur présentation d'un certificat attestant que le véhicule dont il s'agit a été soumis depuis moins d'un an à une vérification effectuée dans les conditions définies au titre V ci-après.

Article 15.- En cas de perte ou de vol de l'attestation prévue à l'article 12, l'assureur ou l'autorité compétente en délivrera un duplicata sur simple demande de la personne au profit de qui le document original avait été établi.

Article 16.- La forme en laquelle devront être établis les documents prévus au présent titre est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 17.- En cas de suspension de garantie, de résiliation du contrat, sauf en cas de retrait total d'agrément, ou de dénonciation de la tacite reconduction, l'assureur avise le contrôle des Assurances qui fait procéder au retrait du document justificatif.

TI T R E V

DE LA PREVENTION

Article 18.- Les véhicules soumis à l'obligation d'assurance ne peuvent circuler que s'ils sont en parfait état de fonctionnement et répondent aux prescriptions. Ils font l'objet d'une vérification annuelle portant sur leur état mécanique.

Cette vérification est effectuée par les soins des services relevant du Ministère des Travaux Publics ou, le cas échéant, par un professionnel agréé par lesdits services.

Si l'état du véhicule est satisfaisant il est délivré au propriétaire un certificat l'attestant.

Dans le cas contraire, le véhicule doit être représenté dans le délai maximum d'un mois. S'il n'est pas alors possible de délivrer le certificat prévu au 3ème alinéa, le véhicule est mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Un décret fixera les modalités d'application des dispositions du présent article

.../...

T I T R E VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19.- Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat ou la modification d'un contrat déjà existant, lorsque cette proposition est faite pour satisfaire à l'obligation d'assurance, auprès d'une Société d'assurance ou d'un assureur dont les statuts n'interdisent pas la prise en charge du risque en cause, en raison de sa nature, se voit opposer un refus, en saisit la représentation professionnelle locale des assureurs.

Celle-ci fixe le montant de la prime moyennant laquelle la société d'assurance ou l'assureur intéressé est tenu de garantir le risque qui lui a été proposé. Elle peut déterminer le montant d'une franchise qui restera à la charge de l'assuré.

Si l'accord ne peut se faire entre les professionnels ou si la personne visée à l'alinéa premier ci-dessus l'en saisit, l'Administration fixe la prime moyennant laquelle l'assureur intéressé est tenu de garantir le risque. La prime est alors fixée par une commission présidée par un magistrat désigné par le Ministre de la Justice, et comprenant le Contrôleur des Assurances, un représentant des assureurs proposé par la représentation professionnelle à l'agrément du Ministre chargé des Finances et un représentant des usagers proposé selon le cas d'espèce à l'agrément du Ministre chargé des Finances, soit par l'association des usagers de l'automobile ou des véhicules à deux roues, la plus représentative, soit par l'association professionnelle intéressée. Les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret.

Article 20.- La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat./.-

Fait à COTONOU, le